CIVAUX

ARRÊTÉ N° 217-2026
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – D749, route de la Vallée,

Le Maire de la commune de CIVAUX ;

Vu **la demande** en date **05 novembre 2026, de Colas France Roullet Saint Estèphe, TSA 70011 - Chez Sogelink 69134 Dardilly Cedex, en la personne de M. INGARGIOLA Lucas,**

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R 44, R 53.2, R 225 et R 225.1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213.1 et L 2213.5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie- Signalisation Temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 novembre 1992) ;

Considérant que pour des **travaux de création d'un plateau ralentisseur,** il est nécessaire de réglementer la circulation au droit du chantier afin d'assurer la sécurité des riverains et des ouvriers travaillant sur le site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

À compter du 17 novembre 2026 et pour une durée maximale de 15 jours, dans le cadre des travaux de création de deux plateaux ralentisseurs surélevés en enrobé sur la route départementale RD 749 en agglomération, la circulation et le stationnement seront réglementés selon les modalités suivantes :

Première phase de travaux – circulation alternée

Du mardi 17 novembre 2026 au vendredi 20 novembre 2026 inclus, au droit de la première zone de travaux, la circulation sera maintenue sous alternat. Le passage des véhicules sera organisé sur une seule voie et régulé, selon les besoins du chantier, au moyen de feux tricolores temporaires.

Dispositions générales

Les restrictions de circulation seront appliquées au droit de la zone concernée.
Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit de l'emprise du chantier pendant toute la durée des travaux.
Les accès des riverains seront maintenus dans la mesure du possible.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur définies par l'instruction interministérielle – Livre 1 Huitième partie-Signalisation Temporaire et mise en place par **Colas.**

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et **affiché au droit du chantier**.

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation leur sera adressé :

- M. le secrétaire général, Mairie de Civaux
- **Colas**

Fait à Civaux, le 12 novembre 2026.

Le Maire
Mme Marie-Renée DESROSES



L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.